

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE AQUAMESURE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EGIS - COMPAGNE DE MESURES POUR LA REALISATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - 73 RUE DES SABLONS - DU LUNDI 9
SEPTEMBRE AU VENDREDI 01 NOVEMBRE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société AQUAMESURE pour le compte de la société EGIS qui agissent pour le compte de la CASGBS, concernant la réalisation des mesures au niveau du regard d'assainissement au droit du 73 rue des Sablons **du lundi 09 septembre au vendredi 1 novembre 2024**,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans interdire le stationnement et restreindre la circulation au droit et à l'avancement des opérations,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant, le stationnement et la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 09 septembre au vendredi 1 novembre 2024, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les mesures nécessaires au niveau du regard d'assainissement, au droit du 73 rue des Sablons.

Article 2 : Stationnement automobile

Dans cette même période, le stationnement est interdit au droit et face au chantier, selon les besoins de la société, 73 rue des Sablons, sauf pour les engins de la société AQUAMESURE.

Des barrières de protection doivent être posées par l'entreprise pour indiquer l'interdiction de stationnement. Elle doit mettre en place toutes les installations de signalisation nécessaires de jour comme de nuit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation et déviation des véhicules

Durant cette même période, la circulation des véhicules est maintenue sur la chaussée, 73 rue des Sablons, un homme trafic doit être présent sur place en cas de nécessité.

Durant cette même période, en fonction de la localisation des travaux et de la gêne créée, le pétitionnaire doit organiser un cheminement sécurisé pour les piétons; dans tous les cas, il mettra en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension par les piétons.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Information

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle doit indiquer au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- Société AQUAMESURE,
- Société EGIS,
- CASGBS,
- SDIS de Chatou,

PUBLIÉ, le 06/09/2024